



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ARRÊTE PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE  
sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'extension d'un élevage de  
volailles de chair portant sur :**

- la demande de permis de construire (PC) présentée par la SASU COUDRAY David
- la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la SAS CPDG

**situé au lieu-dit La Cour aux Guillers » sur le territoire  
de la commune de CHAMPROND-EN-PERCHET**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les L.122-1 à L122.3-4, L.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181.31, L.511-1 et suivants, L.512-1, L. 515-8 à L. 515-11, L.515-37, R.122-1 à R.122-27, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.515-91 à R. 515-95 du code l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-57 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, présentée par la SAS CPDG, dont le siège social est situé au lieu-dit La Cour aux Guillers – 28400 CHAMPROND EN PERCHET – concernant le projet d'extension de l'élevage de volailles de chair à la même adresse et comportant un plan d'épandage ;

**Vu** le dossier de permis de construire n° PC 028 072 21 00001 du 7 janvier 2021 déposé en mairie de Champrond-en-Perchet par la SASU COUDRAY David ;

**Vu** l'étude d'impact et son résumé non technique présentés à l'appui de ce projet ;

**Vu** l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, étude de dangers produits à l'appui des demandes formulées par la SAS CPDG dont le siège social est situé La Cour aux Guillers – 28400 CHAMPROND EN PERCHET ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir du 19 juillet 2021 déclarant complète et régulière la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE ;

**Vu** l'avis en date du \_\_\_\_\_ de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire et la réponse de l'exploitant ;

**Vu** la décision n° E21000091/45 du 29 juillet 2021 du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Vu** le courrier en date du 12 juillet 2021 de la mairie de Champrond-en-Perchet demandant que l'enquête publique ICPE et PC soit organisée conjointement par les services de l'État ;

**Considérant** les activités soumises notamment à autorisation au titre des ICPE, détaillées dans les rubriques en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** les activités soumises à déclaration, au titre des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, rubriques détaillées en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre les demandes émises par les SAS CPDG et SASU COUDRAY David à enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale et le permis de construire, sur la commune de Champrond-en-Perchet (28) et que cette modalité, d'organisation contribue à l'amélioration de l'information et de la participation du public ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique unique concernant :

- **le permis de construire (PC)** présenté par la SASU COUDRAY David dont le siège social est situé au lieu-dit La Cour aux Guillers – 28400 CHAMPROND EN PERCHET – pour la construction des bâtiments de l'extension d'un élevage de volailles de chair à la même adresse ;
- **la demande d'autorisation environnementale au titre ICPE** présentée par la SAS CPDG, dont le siège social est situé au lieu-dit La Cour aux Guillers – 28400 CHAMPROND EN PERCHET, pour l'exploitation de l'extension d'un élevage de volailles de chair à la même adresse ;

Les rubriques des nomenclatures des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'Installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), concernées, sont détaillées en annexe.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Monsieur Jean-Paul GLORY, directeur des ressources humaines du secteur agro-alimentaire, en retraite a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans.

### **Article 3 : Mise à disposition des dossiers d'enquête**

L'enquête publique unique durera 1 mois, **du lundi 27 septembre 2021 à 8h30 au jeudi 28 octobre 2021 à 17h00**. Les pièces des dossiers ICPE/PC, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse apportée, seront tenues à disposition du public en mairie de Champrond-en-Perche.

Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des mairies au public. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés suite aux mesures sanitaires liées au COVID19.

Les dossiers complets seront également consultables sur le site internet de la préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>.

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture, place de République à Chartres - sur un poste informatique.

Les informations sur le projet pour les aspects installation classée et permis de construire peuvent être obtenues auprès de : **Monsieur David COUDRAY – exploitant du site avicole – mel davidagri28@hotmail.fr**

### **Article 4: Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en lieux, dates et heures suivants en mairie de Champrond-en-Perchet 45 rue de Chartres :

<b>dates</b>	<b>heures</b>
<b>lundi 27 septembre 2021</b>	<b>9h00 à 12h00</b>
<b>vendredi 8 octobre 2021</b>	<b>9h00 à 12h00</b>
<b>mardi 19 octobre 2021</b>	<b>14h00 à 17h00</b>
<b>jeudi 28 octobre 2021</b>	<b>14h00 à 17h00</b>

## **Article 5 : Observations et propositions du public:**

Les personnes qui le désirent pourront au cours de l'enquête publique unique :

- consigner leurs observations sur le registre papier ouvert en mairie de Champrond-en-Perchet ;
- adresser leurs observations par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Champrond-en-Perchet 45 rue de Chartres. Elles seront annexées au registre d'enquête publique ouvert en cette mairie et consultables ;
- transmettre leurs observations sur l'adresse mel suivante : [pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr)

## **Article 6 : Publicité de l'enquête**

Outre Champrond-en-Perchet, commune d'implantation, les communes d'Arcisses (Brunelles, Margon, Coudreceau), Trizay-Coutretot-Saint-Serge, Saint-Jean-Pierre-Fixte et Nogent-le-Rotrou sont situées dans le périmètre d'affichage (3 km) déterminé par la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les communes de Champrond-en-Perche, Arcisses (Brunelles), Saintigny (Saint-Denis d'Authou, Frétigny) et Marolles-les-Buis sont comprises dans le plan d'épandage.

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairies de Champrond-en-Perchet, d'Arcisses (Brunelles, Margon, Coudreceau), Trizay-Coutretot-Saint-Serge, Saint-Jean-Pierre-Fixte, Nogent-le-Rotrou Saintigny (Saint-Denis d'Authou, Frétigny) et Marolles-les-Buis, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et publié par tous les procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

Il sera procédé par les soins de la SAS CPDG à l'affichage du même avis, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet d'implantation et visible de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités déterminées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'avis sera publié, à la demande du Préfet d'Eure et Loir, dans 2 journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire.

## **Article 7 : Avis des conseils municipaux et conseils communautaires**

Les conseils municipaux de Champrond-en-Perchet, d'Arcisses (Brunelles, Margon, Coudreceau), Trizay-Coutretot-Saint-Serge, Saint-Jean-Pierre-Fixte, Nogent-le-Rotrou Saintigny (Saint-Denis d'Authou, Frétigny) et Marolles-les-Buis sont appelés à donner leur avis sur le projet d'autorisation environnementale. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, ces avis seront insérés sur le site internet de la préfecture susvisé au fur et à mesure de leur transmission en préfecture et transmis au commissaire enquêteur.

## **Article 8 - Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai par la mairie d'implantation au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera alors, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet d'Eure-et-Loir ses dossiers d'enquête accompagnés du registre et pièces annexes ainsi qu'un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacun des sujets de l'enquête (ICPE et PC).

La copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public en mairies de Champrond-en-Perchet, d'Arcisses (Brunelles, Margon, Coudreceau), Trizay-Coutretot-Saint-Serge, Saint-Jean-Pierre-Fixte, Nogent-le-Rotrou Saintigny (Saint-Denis d'Authou, Frétigny) et Marolles-les-Buis et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

**Article 9 - Autorité compétente pour prendre la décision**

À l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet d'Eure-et-Loir accordera l'autorisation sollicitée au titre des ICPE ou refusera l'autorisation environnementale. Le maire de Champrond-en-Perchet accordera ou non le permis de construire.

**Article 10 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Saint-Jean-Pierre-Fixte, Messieurs les Maires de Champrond-en-Perchet, d'Arcisses (Brunelles, Margon, Coudreceau), Trizay-Coutretot-Saint-Serge,, Nogent-le-Rotrou Saintigny (Saint-Denis d'Authou, Frétigny) et Marolles-les-Buis et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire - Unité Départementale d'Eure-et-loir et à Madame la Sous-Préfète de Nogent-le-Rotrou.

Fait à CHARTRES, le **27 AOUT 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Adrien BAYLE**

## ANNEXE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et le cas échéant, du régime de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L. 512-7 et L. 512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Aliénéa	(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
3660	a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	Élevage de poules de chair	Emplacements de volailles		123050
4718	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations	Propane	tonnes	≥ à 6 t mais < à 50 t	11,7
2780	1c	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	Station de compostage	T entrants/j	La quantité de matières traitées étant ≥ à 3 t/j mais < à 30 t/j	3,26

\* Régime : A (autorisation) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques IOTA listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	m <sup>2</sup>	4981,3

Régime : D (déclaration).

